

UNDT/2010/207, Klein

Décisions du TANU ou du TCNU

La contestation du demandeur de son non-renouvellement n'est pas à recevoir car aucun examen administratif de cette décision n'a été demandé. L'intimé n'a pas raisonnablement exercé le pouvoir discrétionnaire de retenir ou de modifier le rapport d'enquête (et le résumé exécutif). Les parties seront chargées de faire des soumissions sur un soulagement approprié.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Non-renouvellement du contrat et de la libération du rapport d'enquête et du résumé de l'exécutif

Principe(s) Juridique(s)

Défaut de répondre à la réclamation: Si une partie est en possession exclusive de documentation qui soutient son cas et ne le divulgue pas, cette partie ne devrait pas s'appuyer sur le fait de ne pas faire avancer son propre cas. Discrétion de retenir ou de modifier les rapports de l'OIOS à la libération aux États membres: OIOS a une obligation en vertu des règles et des principes généraux de l'organisation pour s'assurer que les rapports qu'il prépare est le résultat de procédures d'enquête appropriées, et compte tenu du fait que Il est obligé de publier des rapports en vertu de la résolution de l'Assemblée générale, cette obligation est encore plus pertinente, car le préjudice qui peut en résulter est amplifié. Le pouvoir discrétionnaire de retenir ou de modifier un rapport existe pour des raisons qui incluent l'évitement ou la minimisation des préjudices dans des circonstances telles que le demandeur, et doivent être exercées raisonnablement.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Klein

Entité

MNUL

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/119

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

30 nov 2010

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Procédure régulière

Enquêtes

Management Evaluation

Time limit

Non-renouvellement

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/292

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 104.12(b)

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/59/272

Jugements Connexes

UNDT/2009/028

2010-UNAT-061